

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/020 du 29 mars 2005 portant création d'un Conseil National de Sécurité Nucléaire, en sigle « CNSN ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu la Loi n° 017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires spécialement en ses titres II et III;

Vu l'Ordonnance Loi n°82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique;

Vu l'Ordonnance n°78-195 du 05 mai 1978 portant Statuts d'une entreprise publique dénommée Commissariat Général à l'Énergie Atomique en abrégé CGEA,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

I. Création et Mission

Article 1^{er} :

Il est créé en République Démocratique du Congo un Conseil National de Sécurité Nucléaire en sigle «C.N.S.N.»

Article 2 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire est un service public de coordination de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires radioactives sous toutes ses formes.

Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Article 3 :

Le siège du Conseil National de Sécurité Nucléaire est fixé provisoirement au siège du Commissariat Général à l'Énergie Atomique situé au Centre Régional d'Études Nucléaires de Kinshasa, sur le site de l'Université de Kinshasa.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Article 4 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire a pour mission de coordonner la mise en œuvre des voies et moyens pour :

- lutter contre le trafic illicite des matières nucléaires et radioactives notamment par la prévention, la détection des actes de vol, de transfert illégal desdites matières, le sabotage des installations y afférentes, l'accès non autorisé;
- collecter et acheminer les matières radioactives et nucléaires concernées auprès de l'autorité compétente;
- lutter contre l'utilisation des matières radioactives et nucléaires à des fins terroristes.

II. Composition

Article 5 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire comprend :

- 1°. L'Assemblée Plénière
- 2°. Le Bureau
- 3°. Le Secrétariat Technique.

L'Assemblée Plénière du Conseil National de Sécurité Nucléaire est composée de représentants des services, organismes et ministères suivants :

- 1°. Cabinet du Président de la République
- 2°. Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité (Police Nationale, Police des Étrangers, Direction Générale des Migrations, Services Spéciaux)
- 3°. Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale
- 4°. Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants (Forces Armées Congolaises, DEMIAP)
- 5°. Ministère de la Justice (Cour Suprême de Justice, Parquet Général de la République)
- 6°. Ministère des Finances (Office des Douanes et Accises)
- 7°. Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises (Office Congolais de Contrôle)
- 8°. Ministère des Mines
- 9°. Ministère de l'Énergie (Commission Nationale de l'Énergie)
- 10°. Ministère de la Recherche Scientifique
- 11°. Ministère des Transports (Office National des Transports, Régie des Voies Maritimes, Régie des Voies Aériennes, Régie des Voies Fluviales, Lignes Aériennes Congolaises)
- 12°. Ministère de l'Environnement
- 13°. Ministère de la Santé (Direction de la Quarantaine et 4ème Direction)
- 14°. Service du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Sécurité
- 15°. Agence Nationale de Renseignements
- 16°. Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants.

Le Bureau du Conseil National de Sécurité Nucléaire comprend un Président, un Vice-Président élu par l'Assemblée Plénière et un Secrétaire.

Article 6 :

Le responsable de chaque service, organisme et ministère membre du CNSN prendra toutes les dispositions pour que la représentation au sein du CNSN soit toujours assurée par la ou les même(s) personne(s) en vue d'assurer le suivi et la continuité de ses activités.

Article 7 :

La qualité de membre du Conseil National de Sécurité Nucléaire, acquise en vertu des fonctions exercées, prend fin en même temps que cessent lesdites fonctions.

III. Fonctionnement

A. PRESIDENCE

Article 8 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire est présidé par le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions ou son Délégué.

Article 9 :

Le Président est assisté du Vice-Président qui assure son intérim en cas d'absence.

Article 10 :

Le Conseil National de Sécurité Nucléaire statue par voie de résolution ou de recommandation, prise à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres est physiquement présente ou représentée.

Article 11 :

Le président ouvre et clôture chaque séance, dirige les débats, donne la parole, assure le maintien de l'ordre aux séances, met les questions aux voix et proclame les décisions.

B. SECRETARIAT

Article 12 :

Le Secrétariat Technique du CNSN est assuré par le Commissariat Général à l'Énergie Atomique.

Article 13 :

Le Secrétariat fait rapport au Conseil au moins tous les deux mois sur les événements importants survenus dans le domaine du trafic illicite, vol, sabotage des matières radioactives, nucléaires ou des installations y afférentes. Il porte d'urgence à la connaissance du Conseil tout fait qui peut exiger son intervention afin que celui-ci puisse prendre dans le cadre de sa mission toute mesure qu'exigent les circonstances.

Article 14 :

Le Secrétariat élabore les documents sur toute question dont il est saisi par le Conseil, reçoit, reproduit et distribue les documents du Conseil, rédige et communique les comptes-rendus des réunions, les résolutions, les recommandations adoptées par le Conseil et toute autre documentation nécessaire. Il conserve les documents du Conseil dans les archives, et d'une manière générale, assume toute autre tâche que le Conseil lui confie.

C. REUNION

Article 15 :

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Article 16 :

Les réunions se tiennent au siège du CGEA à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 17 :

Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion. L'ordre du jour, y compris la date et le lieu de la réunion, est communiqué à chaque membre au moins 1 semaine avant.

En tout état de cause, les documents particulièrement importants sont communiqués à chaque membre avant la réunion à laquelle ils doivent être examinés.

Article 18 :

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions des spécialistes dont l'avis pourrait être utile à ses travaux.

D. VOTE

Article 19 :

Chaque membre du CNSN dispose d'une voix. Les décisions (recommandations, résolutions) sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président compte double.

Article 20 :

Aux fins du présent Décret, l'expression « membres présents ou représentés votants » signifie les membres présents ou représentés émettant un vote valide pour ou contre.

Article 21 :

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal. Dans ce dernier cas, chaque membre répond oui, non ou abstention et chaque voté ainsi exprimé est consigné au compte rendu.

IV. Rétribution des membres

Article 22 :

Le Président, le Vice-Président et les membres du Secrétariat Technique du Conseil National de Sécurité Nucléaire reçoivent, à titre de prime, une indemnité qui est annuellement budgétisée.

Le montant de cette indemnité est fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Article 23 :

A l'occasion de l'accomplissement de leur mission, les autres membres du conseil bénéficient d'un jeton de présence fixé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions.

V. Patrimoine, Budget et Comptes.

Article 24 :

Le Conseil dresse chaque année son budget d'exploitation (recettes et Dépenses) ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 :

Les opérations relatives à un exercice peuvent se poursuivre pendant l'année suivante. Les comptes de gestion annuelle sont clôturés au 30 mars et transmis à la Cour des Comptes au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 26 :

Le Conseil fait tous les ans un rapport à la Tutelle sur son activité et sur sa situation financière. Il y annexe un état des biens affectés à la réalisation de sa mission.

Article 27 :

La présentation du budget et la tenue de la comptabilité sont soumises aux dispositions des articles 35 à 46 de l'Ordonnance-Loi n° 82-040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la Recherche Scientifique et Technologique et à la Loi portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques.

Article 28 :

L'exécution du budget se fait sous la signature du Président et du Secrétaire.

VI. Dispositions finales.

Article 29 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 30 :

Le Ministre ayant la Recherche Scientifique dans ses attributions est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2005

Joseph Kabila.
